



Réseau de recherche et d'action en contentieux pénitentiaire (RCP)

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

4 cité Moynet 75012, Paris

tél : +33 1 42 22 29 30, fax : +33 1 42 22 52 50

Statuts

Résultats de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2016

Objet – dénomination et siège – moyens d'action

Article 1er – Il est créé une association ayant pour objet :

- d'agir pour le renforcement de la protection en justice des droits et liberté des personnes incarcérées, à l'échelon des organes du Conseil de l'Europe comme à celui de ses Etats membres ;
- de favoriser la coopération entre les défenseurs des prisonniers en Europe ;
- d'analyser de façon scientifiquement ordonnée les processus d'élaboration du droit pénitentiaire et les effets de l'introduction du droit en détention
- de rendre compte de l'effectivité de la défense par le juge des droits fondamentaux en prison dans chacun des pays où elle est implantée.

L'action de l'association concerne toutes les professions et organisations qui agissent pour le respect des droits des détenus ainsi que toutes les disciplines scientifiques qui concourent à l'étude de l'usage du droit en prison. A vocation européenne, elle cherche cependant à établir des partenariats avec les organisations qui se sont données un mandat similaire ailleurs dans le monde.

Art. 2 – Cette association a pour nom *Réseau européen de recherche et d'action en contentieux pénitentiaire* et pour sigle RCP.

Créée *ex nihilo*, elle est indépendante de toute autre structure ou institution. Elle est déclarée conformément à la loi française du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à PARIS, 4, cité Moynet, dans le 12^{ème} arrondissement . Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Dans les trois ans de la déclaration de l'association en préfecture, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée aux fins de modifier les présents statuts, de sorte notamment à assurer une représentativité équilibrée des organisations impliquées dans son action et des pays concernés par celle-ci.

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Art. 3 – L'association se donne pour moyens d'action :

- de constituer et d'animer un réseau de chercheurs, d'organisations et de praticiens susceptible d'être mobilisé sur l'ensemble des questions intéressant la protection juridictionnelle des droits des personnes incarcérées et l'usage du droit en prison ;
- de rendre accessible dans différentes langues, au moyen d'un site internet, une description des modalités de la protection des droits des personnes détenues en Europe et de tenir à jour une information permanente sur ce thème ;
- de diffuser les acquis des actions juridiques menées dans les différents pays, notamment par la mise en partage des argumentaires utilisés ;
- d'élaborer des stratégies judiciaires concertées propres à susciter des évolutions du droit applicable aux personnes incarcérées ;
- d'agir en justice pour la sauvegarde et le renforcement des droits des personnes détenues ;
- d'organiser des conférences, séminaires et colloques ;
- d'assurer toute publication contribuant aux buts qu'elle s'est fixés.
- de contribuer et apporter son soutien de quelque manière que ce soit à toute recherche, publication, rencontre, organisation de cours, participation à des enseignements, ou toute autre activité dont le but concorde avec le sien.

Composition

Art. 4 – L'association se compose de membres adhérents et, dans les conditions prévues à l'article 19, de membres de droit.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Art. 5 – Les demandes d'adhésion sont adressées à l'association, par voie postale ou électronique. Il est statué sur ces demandes lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Art. 6 – La qualité de membre se perd :

-par démission présentée sous forme écrite par lettre ou sous toute autre forme écrite dont il peut être justifié de la réception par le conseil d'administration.

-par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

- par non-renouvellement de la cotisation dans les délais impartis.

Assemblée générale

Art. 7 – L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le représentant légal à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association. L'assemblée générale définit les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier et procède le cas échéant au renouvellement du conseil d'administration.

Art. 8 – L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Il doit être communiqué aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance. Il peut toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du conseil d'administration. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

Art. 9 – Chaque participant à l'assemblée générale ne peut représenter, en sus de lui-même, plus de deux membres au moyen d'une procuration écrite.

La participation à l'assemblée générale peut être assurée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas réuni, le représentant légal peut convoquer, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Art. 10 – Les délibérations et élections organisées lors de l'assemblée générale se font à bulletin secret.

Sont éligibles au conseil d'administration les personnes physiques ou morales membres de l'association. Elections et délibérations sont acquises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Conseil d'administration

Art. 11 – L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend dix-sept membres au plus. Il est composé d'un représentant légal, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles une fois. Pour être élu au conseil d'administration, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Art. 12 – Le conseil d'administration est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

En particulier, le conseil d'administration désigne, le cas échéant, les membres du conseil d'orientation, à charge pour lui de faire valider ces décisions lors de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale.

En outre, il peut, dans le respect de l'indépendance de l'association, décider de mettre en commun avec une autre structure des moyens matériels, humains, intellectuels ou financiers dans le but de mener à bien des actions contentieuses, des formations, des études ou des travaux de recherche.

Art. 13 – Le conseil d'administration se réunit, à intervalle régulier et au moins trois fois par an, en un lieu qu'il détermine. Il est convoqué par le représentant légal ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Son ordre du jour est fixé par le bureau, sauf à ce qu'un des membres du conseil d'administration demande l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour, cette inscription étant alors de droit.

L'ordre du jour est envoyé par les soins du secrétaire, accompagné, dans toute la mesure du possible, des documents préparatoires aux sujets abordés.

A titre exceptionnel, et en cas d'urgence, le secrétaire peut, avec l'accord des autres membres du bureau, convoquer à brefs délais le conseil d'administration sur un ordre du jour précis.

Art. 14 – Un membre du conseil d'administration peut en représenter un autre. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut représenter, en sus de lui-même, plus de deux membres de cette instance au moyen d'une procuration écrite.

La participation à la réunion du conseil d'administration peut être assurée au moyen d'une télécommunication audiovisuelle.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix celle du représentant légal est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Bureau exécutif

Art. 15 – Le bureau exécutif met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration et assure la gestion courante de l'association. Il se compose du représentant légal, du secrétaire et du trésorier, élus par le conseil d'administration en son sein pour un mandat d'un an renouvelable. Il est convoqué aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois entre les réunions du conseil d'administration. La participation des membres à la réunion du bureau peut être assurée au moyen d'une télécommunication audiovisuelle.

Art. 16 – Le représentant légal convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, le représentant légal peut être suppléé par un autre membre du bureau. En outre, il peut, après avoir consulté le bureau, désigner toute personne aux fins de signer en son nom les requêtes et mémoires présentés en justice pour le compte de l'association.

Art. 17 – Le bureau peut décider de consulter par écrit les membres du conseil d'administration, entre deux réunions de celui-ci, sur des sujets précis et qui exigent une réponse rapide. Dans ce cas, il donne connaissance aux administrateurs d'une proposition de décision et fixe les modalités de consultation de ceux-ci.

Art. 18 – Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources de l'association. Au même titre que le représentant légal, il est ordonnateur des dépenses et représente l'association auprès des organismes financiers ou bancaires.

Conseil scientifique

Art. 19 – Le conseil d'administration s'adjoit un conseil scientifique composé de chercheurs et de professionnels du droit et de la justice manifestant un intérêt particulier pour les questions carcérales. Le conseil veille à la cohérence de l'action scientifique de l'association. Il donne son avis sur les projets de recherche et discute les propositions de publications. Il peut également apporter son concours au conseil d'administration pour la détermination des axes contentieux et l'élaboration de la stratégie de développement de l'association. Le rôle du Conseil scientifique est purement consultatif.

Art. 20 – Les membres du conseil scientifique sont proposés par le bureau et agréés par le conseil d'administration. Ils sont désignés pour trois ans. La coordination du conseil scientifique est assurée par celui de ses membres qui a été désigné à cette fin par le conseil d'administration. Les membres du conseil scientifique ne peuvent en aucun cas prendre de décision au nom de l'association. Le conseil scientifique rend compte de son activité devant l'Assemblée Générale.

Coordination des structures collaborant au réseau

Art. 20-1 – La coordination assure la représentation au sein de l'organisation des structures qui collaborent à son activité, qu'il s'agisse d'associations, de centres de recherches ou d'universités. L'admission au sein de la coordination s'opère par voie de demande adressée au conseil d'administration, qui s'assure de la réalité de la contribution de son auteur aux travaux ou actions du réseau.

Le conseil d'administration désigne celui ou ceux de ses membres qui sont chargés d'animer la coordination.

Art. 20-2 – La coordination peut décider l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Finances

Art. 21 – Les ressources de l'association se composent des subventions de collectivités publiques, des subventions d'entreprises, d'associations, de fondations privées ou publiques, des subventions des organisations ou institutions internationales, des dons, et de toute autre ressource exceptionnelle, du produit des ventes, des prestations et des rétributions perçues pour service rendu, et des cotisations de ses membres.

L'association veille à ne pas interférer, par ses opérations de collecte de fonds, avec les démarches et stratégies de financement de ses membres ou des organisations partenaires.

Art. 23 – Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et les annexes de l'association. L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions prévues par les règles de la profession.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition de l'administration en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes ainsi qu'à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Règlement intérieur

Art. 24 – Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser les règles de fonctionnement de l'association et de fixer les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est soumis au vote de l'assemblée générale ainsi que toutes modifications ultérieures.

Assemblée générale extraordinaire – dissolution

Art. 25 – L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, prononcer la dissolution et statuer sur la dévolution des biens de RCP, ou encore décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée par le représentant légal, à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont adressées à tous les membres de l'association un mois au plus tard avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit se composer du tiers au moins des membres adhérents lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur une modification de statuts, et la moitié plus un des membres adhérents, au moins, lorsqu'elle doit statuer sur la dissolution de l'association. Dans les deux cas, si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur l'ordre du jour joint à la convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 26 – En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association poursuivant un but analogue.

Fait à Paris, le 16 juin 2016

Marc Nève

Isabelle Fouchard

Président

Secrétaire générale

